



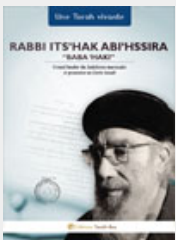
Traité Baba Kama

Michna 11 - Chapitre 9

הַגּוֹזֵל אֶת הַגֵּר וְנִשְׁבַּע לוֹ, וּמֵת,
הָרִיזָה מִשְׁלָם קֶרֶן וְחֹמֶשׁ לַכֹּהֲנִים,
וְאִשָּׁם לַמִּזְבֵּחַ, שְׁנֵאָמַר: (בְּמִדְבָּר ה, ח)
"וְאִם אֵין לְאִישׁ גֹּאֵל לְהָשִׁיב הָאִשָּׁם אֵלָיו,
הָאִשָּׁם הַמּוֹשֵׁב לִי לַכֹּהֵן,
מִלֵּבַד אֵיל הַכִּפָּרִים אֲשֶׁר יִכְפֹּר בּוֹ עָלָיו".
הִיא מַעֲלָה אֶת הַכֶּסֶף וְאֶת הָאִשָּׁם, וּמֵת,
הַכֶּסֶף יִנְתֵּן לְבָבָיו,
וְהָאִשָּׁם יִרְעָה עַד שְׂיִסְתָּאב,
וְיִמְכַר, וְיִפְלוּ דָמָיו לַגְּדֻבָּה.

Celui qui vole un converti, lui jure [ensuite] qu'il ne l'as pas volé, puis que ce dernier meurt, il (le voleur) doit payer le capital et le 5e au Cohanim, et offrir un sacrifice Acham (pour vol) sur l'autel du Temple, comme il est dit : « Si l'homme n'a pas de successeur à qui l'on puisse restituer l'objet du délit, la restitution afférente aux délit sera faite à Hachem, à travers le Cohen, [et ce] indépendamment du bélier expiatoire à travers lequel il sera pardonné ». (Bamidbar 5,8)

S'il (le voleur du converti décédé) était en train d'amener [à Jérusalem] l'argent (destiné aux Cohanim) et [l'animal sanctifié en guise de] sacrifice Acham (destiné à l'autel) et qu'il meurt [à son tour], l'argent sera donné à son [propre] fils, tandis que [l'animal sanctifié en guise de] sacrifice Acham sera mis à paître jusqu'à ce qu'ils devienne inapte (à être offert), de telle sorte qu'il soit [ensuite] vendu et que ça contre-valeur soit affectée à l'offrande de sacrifice Nédava.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions